

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE CHEZ GORON

5 rue de Chez Goron
16370 Saint-Sulpice-de-Cognac

Références : 2023 153 Ubd16-86 Env 16
Code AIOT : 0007209361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE CHEZ GORON implanté 5 rue de Chez Goron 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE CHEZ GORON
- 5 rue de Chez Goron 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac
- Code AIOT : 0007209361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie est composée d'un alambic de 100 hl de capacité de charge, de deux alambics de 50 hl de capacité charge chacun, de deux alambics de 25 hl de capacité charge chacun et de deux alambics de 20 hl de capacité de charge, soit une capacité de charge totale de 290 hl. Sur site, le refroidissement des installations est assurée par une tour aéroréfrigérante et un groupe froid.

Les vinasses sont expédiées vers un prestataire agréé, la société REVICO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi de la tour aéroréfrigérante ;
- les risques accidentels notamment les rétentions et le matériel de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Modalités de stockage et de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Local de vie du distillateur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative- Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1	/	Sans objet
5	Tour aéroréfrigérante s-consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a (annexe I)	/	Sans objet
9	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
11	Aire de chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24 et 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
13	Contrôle des extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 et 26	/	Sans objet
15	Appareils de protection, pompes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des accidents-Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Tour aéroréfrigérante-cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 (annexe I)	/	Sans objet
4	Tour aéroréfrigérante-Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a (annexe I)	/	Sans objet
6	Tour aéroréfrigérante - Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 (annexe I)	/	Sans objet
7	Tour aéroréfrigérante-Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 (annexe I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Tour aéroréfrigérante- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 (annexe I)	/	Sans objet
14	Dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et chaleur (DENFC)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15 et 26	/	Sans objet
17	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.I et 26	/	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la tour aéroréfrigérante, l'analyse méthodique des risques doit être actualisé. Concernant la distillerie, la mise en rétention de l'installation doit être finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative-Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2250 : production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : capacité des installations : 45 hl/j;• rubrique 4755 : stockage des alcools de bouche d'origine agricole : capacité des installations : 84.2 m3 ;• rubrique 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 451 kW.
Constats : L'activité "préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251)" pour une capacité de 1400 hl n'est pas déclarée.
Observations : L'exploitant doit déclarer sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 l'activité "Préparation et conditionnement de vins".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents-Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 390 m3 implantée à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins de secours.
Constats : La réserve incendie est conforme à son arrêté et est remplie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tour aéroréfrigérante-cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Les produits nécessaires à la TAR sont bien sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tour aéroréfrigérante-Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Deux recherches de légionelles ont été faites par le laboratoire ANALYSYS les 30/11/2022 et 14/02/2023. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tour aéroréfrigérantes-consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none">– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'analyse méthodique des risques date du 17/11/2010 et n'a jamais été revue.
Observations : L'exploitant doit se rapprocher d'un bureau d'études pour actualiser son AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tour aéroréfrigérante – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le personnel en charge de la tour aéroréfrigérante a reçu une formation le 15/04/2021 par la société ANALYSYS. Le plan de la formation est conforme. Les personnes formées sont madame Lucie MOYSAN et monsieur Johnny ANDRE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tour aéroréfrigérante-Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau-Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle
Constats : L'analyse de l'eau d'appoint a été réalisée le 30/01/2023. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tour aéroréfrigérante-Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Les résultats de l'analyse de l'eau rejetée par la tour aéroréfrigérante réalisée, le 28/02/2022, par la société ANALYSYS, sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes ,(…), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.</p> <p>Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.</p>
<p>Constats : La dernière vérification a plus d'un an. Le prochain contrôle est prévu le 15/05/2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant a déjà pris contact avec un bureau de contrôle pour la vérification de l'étanchéité du circuit de refroidissement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités de stockage et de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la totalité totale des réservoirs associées.(…)
<p>Constats : La distillerie doit être sur rétention interne. Celle-ci est incomplète au niveau des issues extérieures. De plus, dans la distillerie, une canalisation en point bas, se dirige vers l'extérieur sans qu'elle soit obturée.</p>
<p>Observations : L'exploitant se rapprochera d'un artisan pour la mise en rétention de la distillerie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Aire de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24 et 30
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 24 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment: (...) les modes opératoires. Article 30 Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28.
Constats : L'aire de chargement et déchargement dispose de la rétention d'un volume minimum de 30 m ³ correspondant au volume de la plus grande citerne pouvant se rendre sur le site ainsi et d'une prise à la terre permettant de relier les citernes à la terre. Par contre les consignes de sécurité ne sont pas affichées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 22 Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 16 à 23 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation sont applicables.
Constats : L'analyse risque foudre permettant de déterminer la nécessité de mettre en place des protections contre la foudre n'a pas été faite.
Observations : L'exploitant doit rapprocher d'un bureau d'études pour actualiser l'AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 et 26
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 21 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; Art 26 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La société EUROFEU a contrôlé les extincteurs le 11/07/2022. Sur place, par sondage, il a été vérifié que les dates ce contrôle étaient bien marqués sur les extincteurs. Un extincteur dans la distillerie n'est pas bien placé pour son utilisation en cas d'incendie.
Observations : L'extincteur mal placé sera déplacé, de préférence proche d'une issue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et chaleur (DENFC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15 et 26
Thème(s) : Risques accidentels, DENFC (exutoire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 15 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (autocomande).</p> <p>Art 26 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : La société EUROFEU a contrôlé les DENFC le 11/07/2022. Aucune non conformité n'a été constatée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Appareils de protection, pompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de protection, pompes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour la protection du bâtiment ou d'extension du bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs..) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que des prises de courant situées à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection IP55.</p>
<p>Constats : Par sondage, le niveau IP des pompes ou appareils de protection a été vérifié. Une pompe avait un niveau de protection IP44.</p>
<p>Observations : L'exploitant vérifiera l'ensemble de ses équipements électriques situés dans la distillerie et les chais. Les équipements qui ne sont pas IP55 seront remplacés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14-II
Thème(s) : Risques accidentels, Local de vie du distillateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI30 et dotée d'un seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : Il n'y pas de seuil ou de caniveau entre la distillerie et le local de vie. Le degré coupe feu de la porte est inconnu.
Observations : La rétention sera mise en place et la porte coupe-feu sera contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.I et 26
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 20.I L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Art 26 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par la société APAVE le 04/01/2023. Aucune non conformité n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des vinasses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : Les vinasses sont reprises à 100% par la société REVICO. L'exploitant a présenté l'attestation REVICO pour la campagne 2021/2022 en date du 27 janvier 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet